

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COGEX

Route d'Arles
La Plaine Ronde
13270 FOS SUR MER

Références : D-0296-AIX-2023

Code AIOT : 0006401024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement COGEX implanté RN 568, la plaine ronde sud 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGEX
- RN 568, la plaine ronde sud 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006401024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société COGEX SUD exploite une unité de stockage, de mélange et de conditionnement de produits chimiques (toxiques et inflammables) à Fos sur Mer. Elle est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 16 décembre 1997.

Le classement SEVESO seuil bas du site a été acté par arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2013. L'exploitant a bénéficié des droits acquis suite à l'entrée en vigueur de la directive européenne dite « SEVESO 3 » suite à sa demande du 9 mai 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - stockage de liquides inflammables	Décret du 03/03/2014, article Annexe III	/	Sans objet
2	stockage en récipients mobiles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.1	/	Sans objet
3	Situation administrative - stockage de produits toxiques	Arrêté Ministériel du 03/03/2014, article Annexe III	/	Sans objet
4	Situation administrative - règle de cumul seuil bas	Arrêté Ministériel du 03/03/2014, article 3	/	Sans objet
5	Volume des rétentions associées aux stockages de liquides dangereux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet
6	Aires de chargement, déchargement et manipulation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25. VI	/	Sans objet
7	Etanchéité des aires de manipulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25. VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'inspection ne relève aucun écart de conformité à la suite de sa visite de l'exploitant COGEX Sud.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article Annexe III
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rubrique n° 4331: Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Constats : Le site Cogex Sud est classé à enregistrement au titre de la rubrique "SEVESO" n° 4331, avec une quantité maximale de 360 tonnes de produits présents.

L'inspection a pu confirmer le respect des quantités présentes lors de la visite par l'examen de l'inventaire des stocks présents le jour de la visite et un contrôle terrain par sondage. Le jour de la visite 40 tonnes de produits classés au titre de la rubrique 4331 étaient présents (essentiellement des alcools isopropyliques dits "IPA" et du Tétrachlorure de Butyl).

L'inspection confirme le respect des quantités autorisées le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : stockage en récipients mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Champ d'application

I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats : L'inspection des installations classées a vérifié que les installations de Cogex Sud ne sont pas soumises à l'arrêté ministériel du 24/09/2020, relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables. L'inspection a contrôlé les deux points suivants :

1) les installations de Cogex Sud ne sont pas soumises à autorisation au titre des rubriques concernant les liquides inflammables (1436, 4331, 4734, 4510, 4511). En effet, le site est soumis à enregistrement au titre des rubriques n° 4331 et 4734 (quantité maximale de 360 tonnes pour ces deux rubriques). Par railleur le site est soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1436 (quantité maximale déclarée de 200 tonnes).

2) les installations de Cogex Sud sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 4120.2.a + 4130.2.a + 4140.2.a + 4150.1, pour un seuil total de 50 tonnes cumulé sur ces 4 rubriques. Il ne peut y avoir plus de 50 tonnes de produits toxiques classés dans au moins une de ces rubriques.

Par ailleurs, dans son étude de danger, l'exploitant s'est engagé « à exclure les produits ayant en même temps les propriétés toxiques et inflammables ». Ainsi aucun des produits traités au titre des rubriques 41xx (principalement le chloroforme) ne présente les mentions de danger H224, H225 ou H226.

L'inspection a pu vérifier ces points après examen de l'inventaire des stocks présenté le jour de l'inspection et un contrôle terrain par sondage sur les produits inflammables concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative - stockage de produits toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2014, article Annexe III

Thème(s) : Situation administrative, Stockage de produits toxiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4120 : Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.

Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.

1. Substances et mélanges solides.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 50 t (A)
- b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)

2. Substances et mélanges liquides.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 10 t (A)
- b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)

3. Gaz ou gaz liquéfiés.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 2 t (A)
- b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

Constats : Dans l'inventaire des stocks présenté lors de l'inspection, aucun produit classé sous les rubriques 41xx n'était présent.
Ce point a pu être confirmé lors de la visite terrain.

L'exploitant a fait le choix d'intégrer dans son arrêté d'autorisation les quatre rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150 afin de disposer d'un maximum de flexibilité commerciale dans son activité de conditionnement de produits en récipients mobiles (fûts de 150 à 200 kg principalement).

Historiquement, le site a fait usage de ce type de produit avec le conditionnement de Chloroforme en fut de 200 kg. Toutefois, l'exploitant a signalé que ce produit n'a plus été conditionné depuis 2020 sur le site car il n'y a pas eu de demande commerciale depuis. Les archives d'inventaire des stocks présentés lors de l'inspection montrent que lors des dernières activités liées à ce produit, le site n'a pas stocké plus de 15 tonnes de ce produit au même moment.

L'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité (datant de 2019) du Chloroforme. Le produit est concerné par les mentions de dangers H302 (Toxicité aiguë par voie orale catégorie 4) H331 (Toxicité aiguë par inhalation catégorie 3), H 361 (Toxicité pour la reproduction catégorie 2). Le produit est donc classé sous la rubrique ICPE n° 4120 car il est toxique en catégorie 2 pour au moins une des voies d'exposition. L'inspection confirme, après examen de cette fiche de données de sécurité que ce produit n'est pas classé inflammable.

L'exploitant a indiqué, pour information, qu'aucune commande n'a été émise pour conditionner à nouveau ce type de produit à courte échéance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative - règle de cumul seuil bas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2014, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Directive SEVESO 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
« II. Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 [...] ;

Constats : L'exploitant a transmis le détail de son calcul permettant de déterminer le respect du critère du cumul SEVESO définit dans l'arrêté du 3 mars 2014 pris en application de la directive SEVESO 3.

Le calcul prend en compte les quantités maximales autorisées pour les rubriques suivantes :

- 4331 et 4734 (soumis à Enregistrement) : 360 tonnes de liquides inflammables présents au maximum pour au moins une des deux rubriques ;
- 4120, 4130, 4140 et 4150 (soumis à Autorisation) : 50 tonnes de produits toxiques présents au maximum pour au moins une des rubriques ;
- 4510 (soumis à déclaration avec contrôle) : 90 tonnes de produits dangereux pour l'environnement ;
- 4511 (soumis à déclaration avec contrôle) : 190 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique ;

Le calcul aboutit aux coefficients suivants :

	Seuil bas	Seuil haut
Sa	1	0,25
Sb	0,144	0,0144
Sc	1,85	0,83

Le site est donc classé seuil bas car au moins un des coefficients (Sa, Sb ou Sc) atteint ou dépasse la valeur de 1, conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral du 8 février 2013. Ainsi, le changement de nomenclature entré en application à la suite de la directive SEVESO 3 n'a pas d'incidence sur le classement du site SEVESO seuil bas. L'inspection confirme que le site n'est pas classé SEVESO seuil haut au titre de cette règle des cumuls.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Volume des rétentions associées aux stockages de liquides dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :**I. — Capacité des rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats : L'inspection a contrôlé le respect de la prescription relative aux capacités de rétention sur deux points :

- la rétention présente au droit de la zone de dépotage des camions transportant les produits.

Sur cette zone, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des travaux de rehausse des murets entourant la zone de dépotage des camions. Sur les plans fournis par l'exploitant, la capacité actuelle est de 100 m³, ce qui correspond à la capacité cumulée de quatre camions transportant 25 m³ chacun (un camion sur chacun des quatre postes de dépotage). Ce choix est très conservatif au regard de l'activité du site car en pratique l'exploitant évite de décharger en même temps sur ces quatre postes de dépotage.

- la rétention associée aux fûts de liquides toxiques aiguë (non présents le jour de la visite) avec une capacité de rétention de 25 m³ pour un maximum de produits présents de 50 tonnes cumulé. La fiche de données de sécurité du Chloroforme transmis en inspection montre que le produit a une densité relative de 1,48. Le besoin en rétention est donc de 17 m³ lorsque ce produit est présent.

L'exploitant a fourni les plans de masses AUTOCAD ainsi que des plans de recollement de géomètre afin de démontrer le respect de ces capacités de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aires de chargement, déchargement et manipulation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25. VI

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

VI. — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

Constats : La visite terrain au niveau de la zone de dépotage des camions, ainsi qu'au niveau de la zone de chargement pour expéditions des fûts conditionnés a permis de montrer que le revêtement est étanche et en très bon état. Ces zones sont entourées de "murets" d'au moins 30 cm permettant de garantir une rétention en cas d'épandage accidentel de produits.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etanchéité des aires de manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25. VI

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Constats : La visite terrain à l'intérieur du hangar a permis de montrer que, sur l'ensemble du trajet entre la zone le conditionnement, les aires de manipulation des fûts et les aires de stockage, les revêtements au sol sont en très bon état et permettent de garantir une bonne étanchéité des surfaces en cas d'épandage accidentel des produits.

L'exploitant a fait le choix de mettre en œuvre une résine spéciale résistante à la corrosion sur l'ensemble de ces aires bien que la majorité des produits manipulés ne présentent pas la mention de dangers "corrosif".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet